

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET NATURELS

Entre les personnes morales suivantes :

- **La Commune de Vence**, représentée par son Maire, Monsieur Régis LEBIGRE, habilité à cet effet par délibération de son Conseil Municipal du 04 juillet 2020 reçue Préfecture de Nice le xxxxxx ;
- **Le SIVOM du Pays de Vence**, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Julie CHARLES, habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical du xxxxxx reçue en Sous-Préfecture de Grasse le xxxxxx.
- **La commune de**, membre du SIVOM du Pays de Vence, représenté par son Maire,, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du xxxxxx reçue en Sous-Préfecture de Grasse le xxxxxx.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de passer les marchés destinés à satisfaire les prestations d'entretien des espaces verts et naturels de la Ville de Vence, du SIVOM du Pays de Vence et de ses communes adhérentes :

- **Lot n°1** : Entretien des espaces verts.
- **Lot n°2** : Entretien des espaces naturels.
- **Lot n°3** : Elagage et entretien du patrimoine arboré.
- **Lot n°4** : Traitement du patrimoine arboré.
- **Lot n°5** : Expertises et suivi du patrimoine arboré.

Conformément à l'article Article L2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du présent groupement de commandes sont :

- La Commune de Vence,
- Le SIVOM du Pays de Vence,
- Les communs membres du SIVOM du Pays de Vence. En cas d'accord des conseils municipaux des communs membres, elles intégreront par avenant ladite convention de groupement de commandes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, les membres du groupement désignent la Commune de Vence comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de jugement des offres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article L2113-3 du Code de la Commande Publique.
- Signer les marchés et les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- Une fois les marchés signés et notifiés par le coordonnateur du groupement, les prestataires recouvreront les factures émises, chacun en ce qui le concerne, directement auprès des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engagera, de ce fait, à payer les factures les concernant directement auprès des prestataires retenus.

Ainsi, chaque membre du groupement autorise Monsieur le Maire de Vence à signer les marchés à auteur de ses besoins définis.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement, et pour la durée des marchés destinés à satisfaire les prestations d'entretien des espaces verts et naturels des membres du groupement.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article Article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement décident que la commission du groupement sera la commission MAPA ou la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Vence, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Compte tenu des montants concernés et de la durée du marché, le recours à une procédure formalisée est obligatoire : La consultation est passée en Appel d'Offres Ouvert, en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les frais relatifs au fonctionnement du groupement (comme les frais de publicité de l'appel d'offres et tout autre frais nécessaire au déroulement de l'appel d'offres), seront réglés par le coordonnateur du groupement de commande.

Ils seront ensuite partagés entre les membres du groupement au vu d'un titre de recettes émis par la Commune de Vence selon un taux proportionnel au montant estimé de la garantie propre à chaque marché.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

AR Prefecture

006-210600649-20220414-36_2022-DE

Reçu le 22/04/2022

Publié le 22/04/2022

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de NICE.

Les parties s’engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vence en 4 exemplaires, le xx xx 2022.

Le Maire de la Commune de Vence

Monsieur Régis LEBIGRE

Le Maire de la Commune de xxxxx

Monsieur xxxx

La Vice-Présidente
du SIVOM du Pays de Vence

Madame Julie CHARLES